

Alerte Client

Janvier 2013

Turquie

Nouvelles obligations en matière de santé et de sécurité au travail

Une nouvelle loi (loi n° 6331 - la "Loi") régissant les droits et obligations des employeurs et des employés en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail a été publiée au journal officiel turc le 30 juin 2012. Certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 30 décembre dernier et les dispositions restantes entreront en vigueur par étapes jusqu'au 30 juin 2014.

Cette Loi, qui s'applique à l'ensemble des employeurs et des lieux de travail, quel que soit le nombre de personnes employées, impose de nombreuses obligations nouvelles pour l'employeur.

Obligations générales de l'employeur

Afin de se conformer aux nouvelles normes sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur doit adopter toute mesure de précaution nécessaire, notamment afin de prévenir les risques professionnels, dispenser des séances de formation (art. 18), transmettre toute information utile, notamment sur les risques auxquels ses employés peuvent être confrontés et sur leurs droits et obligations (art. 16) et fournir l'équipement adéquat (art. 4).

L'employeur doit, dans la mesure du possible, éviter tout risque et évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités (art. 5). Il doit se livrer à une analyse des risques dans le but d'adopter ensuite des mesures de précaution efficaces (art. 10).

Le fait d'un employé ou de sociétés spécialisés à qui l'employeur a pu s'adresser n'est pas de nature à exonérer ce dernier de sa responsabilité (art. 4).

Désignation d'un spécialiste de la santé et de la sécurité et d'un médecin du travail

L'employeur doit désigner, notamment, un spécialiste de la santé et de la sécurité au travail et un médecin du travail (art. 6). L'employeur ne peut limiter les droits et pouvoirs dudit spécialiste et du médecin du travail (art.8).



Gide Loyrette Nouel

Alger

Tel. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@gide.com

Pékin

Tel. +86 10 6597 4511
gln.beijing@gide.com

Bruxelles

Tel. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@gide.com

Bucarest

Tel. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@gide.com

Budapest

Tel. +36 1 411 74 00
gln.budapest@gide.com

Casablanca

Tel. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@gide.com

Hanoi

Tel. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@gide.com

Ho Chi Minh Ville

Tel. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong

Tel. +852 2536 9110
gln.hongkong@gide.com

Istanbul

Tel. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@gide.com

Kiev

Tel. +380 44 206 0980
gln.kyiv@gide.com

Londres

Tel. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@gide.com

Moscou

Tel. +7 495 258 31 00
gln.moscow@gide.com

New York

Tel. +1 212 403 6700
gln.newyork@gide.com

Paris

Tel. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Saint Pétersbourg

Tel. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@gide.com

Shanghai

Tel. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@gide.com

Tunis

Tel. +216 71 891 993
tunis@gln-a.com

Varsovie

Tel. +48 22 344 00 00
gln.warsaw@gide.com



Si ces deux professionnels doivent travailler à temps plein, l'employeur doit mettre en place une "Unité de la santé et de la sécurité au travail".

Le ministère du travail et de la sécurité sociale, à la demande de l'employeur, peut également prendre directement en charge les frais concernant les mesures à prendre pour assurer la santé et la sécurité au travail si le lieu de travail est classé "très dangereux" ou "dangereux" et que le nombre d'employés est inférieur à dix. Le classement de la dangerosité des lieux de travail a été publié dans le journal officiel turc du 26 décembre 2012 par un communiqué du ministère du travail et de la sécurité sociale (art. 9).

Préparation d'un plan d'urgence

L'employeur doit préparer un plan d'urgence et prendre toute précaution nécessaire au regard de l'environnement et des conditions de travail. Ce plan d'urgence doit en particulier se concentrer sur les premiers secours, les interventions médicales d'urgence, la protection et la lutte contre les incendies (art. 11).

En cas d'évacuation, l'employeur doit prendre toute mesure utile à la protection des employés (art. 12).

Tenue d'un registre des accidents et maladies professionnels

L'employeur doit tenir un registre des accidents et maladies professionnels et informer les services de la sécurité sociale dans les trois jours suivant la survenance d'un accident ou d'une maladie (art. 14).

L'employeur doit s'assurer que les employés passent un examen médical à leur arrivée et à leur départ de la société et que des examens de routine sont effectués régulièrement (art. 15).

Représentation des employés en matière de sécurité et de santé au travail

Un "délégué des employés" est élu ou, à défaut, désigné par l'employeur. Ce délégué peut exiger de l'employeur qu'il élimine les causes ou réduise les risques encourus en matière de santé et de sécurité au travail.

L'employeur doit également mettre en place un Conseil de la santé et de la sécurité au travail dès lors qu'il emploie plus de cinquante personnes (art. 22). Les employés exposés à un danger sérieux peuvent demander à ce Conseil de prendre toutes mesures nécessaires. Si le Conseil tranche en faveur de l'employeur, les employés peuvent décider d'arrêter le travail. Durant cette période, leur rémunération et autres droits légaux sont maintenus.

Inspections et sanctions administratives

Les inspecteurs du ministère du travail sont chargés de vérifier si les obligations posées par la Loi sont respectées (art. 24). Si un risque pour la santé des personnes est identifié sur le lieu de travail, le travail doit cesser, l'employeur devant continuer de rémunérer les employés durant cette période (art. 25).

Pour chaque manquement aux dispositions de la Loi, l'employeur peut être condamné à une amende (art. 26).



Gide Loyrette Nouel Turquie

Büyükdere Cad.
Yapı Kredi Plaza, C Blok Kat 3
34330 Levent, Istanbul - Turquie
Tél. +90 212 385 04 00
Fax +90 212 325 35 87
E-mail : gln.istanbul@gide.com

Contact

Matthieu Roy
roy@gide.com

Pour plus d'informations:

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Vous pouvez également consulter cette Alerte Client, ainsi que nos autres lettres d'information, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

Cette Alerte Client (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).